



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Les différents congés pour s'engager dans la vie associative

Nom	textes	Objet principal	Durée	Indemnité	Public (statut/ bénévoles)	Associations cibles
Congé individuel de formation	Art L6322-1 à 3 du code du travail	Formation à l'initiative du salarié et à titre individuel, « ces actions de formation doivent permettre au salarié de s'ouvrir plus largement...à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles »	1 an maxi à temps plein ou 1200 heures à temps partiel	Cadre classique du droit à la formation. Congé rémunéré dans le cadre des FONGECIF et OPCA (rémunération totale ou partielle versée par l'employeur et remboursée par l'organisme paritaire), assimilé à une période de travail pour les droits à congés payés et les avantages liés à l'ancienneté.	<i>Statut :</i> Salariés d'au moins 24 mois d'ancienneté. <i>Bénévoles :</i> Bénévoles amenés à exercer des responsabilités associatives. La loi 2000-627 précise dans le champ du sport : « fonctions de gestion et d'encadrement ».	Toute association.

Nom	textes	Objet principal	Durée	Indemnité	Public (statut/ bénévoles)	Associations cibles
Congé de formation économique et sociale et de formation syndicale	Art L3142-7 à 15 institués par la Loi du 3 décembre 1985 Arrêté du 21/12/2011	Formation possible pour tout salarié	Entre 2 et 12 jours/an La durée du congé cadre jeunesse est incluse dans ces 12 jours.	Le contrat de travail est suspendu mais la durée du congé est assimilée à une période de travail effectif prise en compte pour déterminer les droits aux prestations sociales (sauf le risque accident du travail), aux prestations familiales, aux congés payés et à l'ensemble des autres droits résultant du contrat de travail (dont ancienneté, garanties contre le licenciement).	<i>Statut :</i> Tout salarié et chômeur. <i>Bénévoles :</i> Destiné aux militants syndicaux plus qu'aux bénévoles associatifs	Les organismes de formation sont fixés par arrêté (Une seule association : Culture et Liberté)
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Art L3142-43 à L3142-46 et D3142-17 à D3412-24 du code du travail (Loi n°61-1448 du 29 décembre 1961)	Formation pour les cadres ou animateurs d'associations sports ou JEP	6 jours/an	Congé non rémunéré, pris en compte comme période de travail effectif pour la durée des congés payés et l'ensemble des droits résultant du contrat de travail.	<i>Statut :</i> Fonctionnaires et agents Etat, territoriaux, hospitaliers et salariés de moins de 25 ans. Exceptionnellement, plus de 25 ans. <i>Bénévoles :</i> Préparation, formation ou perfectionnement des cadres et animateurs.	Associations de certains secteurs : jeunesse, éducation populaire, sports, plein air, dont la liste est fixée par les arrêtés des 22/06/1963 24/08/1963
Congé de représentation	Art L 3142-51 à 55 du code du travail. Lois n°84-16 du 11/01/84, n°84-53	Représenter son association dans une instance consultative ou non, créée par voie législative ou réglementaire auprès d'une autorité de	9 jours /an	Eventuellement, salaire maintenu totalement ou partiellement par l'employeur. Indemnité versée par l'administration qui convoque en cas de perte de rémunération sur attestation. Congé pris en	<i>Statut :</i> Salariés et fonctionnaires d'Etat, territoriaux et fonction hospitalière. <i>Bénévoles :</i> Tout bénévole	Les associations dont la liste est fixée par arrêtés des administrations concernées.

Nom	textes	Objet principal	Durée	Indemnité	Public (statut/ bénévoles)	Associations cibles
	du 26/01/84, n°86-33 du 9/01/86.	l'Etat, d'une collectivité territoriale.		compte comme période de travail effectif pour la durée des congés payés et l'ensemble des droits résultant du contrat de travail.	« désigné » comme représentant par l'association dont il est membre.	
Congé de solidarité internationale	Art L 3142-32 à L 3142-40 Loi n°95-116 du 4/02/1995	Participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire. Le CSI est distinct du congé solidaire, mission bénévole de 2 semaines pendant les congés annuels.	Pas plus de 6 mois, cumulés ou non	Congé non rémunéré. Contrat de travail suspendu mais période assimilée à période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.	<i>Statut :</i> Salariés avec 12 mois d'ancienneté dans la société. <i>Bénévoles :</i> Tout bénévole. Le bénévolat dure le seul temps de la mission.	Les associations à objet humanitaire dont la liste est fixée par arrêté du 16/07/1996.